APRÈS ART. 2 N° 2847 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2847 (Rect)

présenté par M. Morin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-8 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils ne peuvent être réalisés post-formation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'inscrire clairement dans la loi l'interdiction des stages « postformation » effectués à l'issue du cursus universitaire. C'est en principe interdit puisqu'une convention de stage est toujours exigée, mais certains Diplômes d'Université offrent des "stages post-formation" type stage insertion professionnelle. Il s'agit ainsi de lutter contre la pratique des étudiants « fantômes » et les réinscriptions fictives, contre productives pour les étudiants euxmêmes.